



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – mise en  
place ligne provisoire électrique - rue Jean-  
Moulin - md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0042**  
**EN DATE DU 14 JAN. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de  
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n°A-T-21- 1801 en date du 13 décembre 2021 autorisant l'entreprise  
SNERCT à installer une ligne provisoire électrique nécessaire pour alimenter le chantier de  
construction sis 15, rue de Montreuil ;

**VU** l'arrêté n°A-T-21- 1802 en date du 13 décembre 2021 autorisant l'entreprise  
SNERCT à neutraliser une place de stationnement pour mettre en place un bloc en béton avec  
poteau pour soutenir la ligne provisoire électrique ;

**VU** la demande de l'entreprise SNERCT en date du 10 janvier 2022, concernant une  
neutralisation de stationnement et de la circulation pour permettre la mise en place du poteau  
ancré dans le plot en béton pour soutenir la ligne provisoire électrique pour le chantier sis 15, rue  
de Montreuil à Vincennes ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette intervention en toute sécurité tout en  
assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement  
le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 19 janvier 2022 à 7h00 au 20 janvier 2022 à 23h59 - rue Jean-**

**Moulin :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du :**

**- n°1 jusqu'au n°3, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) ;**

**Espaces réservés pour le camion-grue afin de permettre en toute sécurité la  
mise en place du bloc en béton avec poteau ainsi que la ligne électrique.**

En raison de la nature de ces réservations qui impliquent un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**Le 19 janvier 2022 et le 20 janvier 2022 de 7h00 à 13h00 - rue Jean-Moulin :**

**La circulation est interdite dans la section allant de la rue de Montreuil jusqu'à  
la rue Estienne-d'Orves si l'intervention le nécessite. Seuls les riverains ayant un parking, les**

véhicules de secours, de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie.

Les déviations sont assurées par :

- l'avenue de Paris puis la rue Estienne-d'Orves mise en impasse et autorisée dans les deux sens de circulation.

Dispositions :

- un homme trafic est présent dans le carrefour rue de Montreuil et rue Jean-Moulin ainsi que dans le carrefour rue Jean-Moulin et rue d'Estienne d'Orves pour assister les automobilistes.

**ARTICLE II** – L'entreprise SNERCT – 86, avenue Georges-Clemenceau – 94360 Bry sur Marne, chargée des travaux, et l'entreprise STI – 29, 31, avenue de Paris – 91790 Boissy sous Saint Yvon, chargée de la mise en place des installations, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des installations.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté